

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 octobre 1974.

PROPOSITION DE LOI

tendant à rouvrir le délai d'option prévu par le paragraphe II de l'article premier de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques,

PRÉSENTÉE

Par M. Henri CAILLAVET,
Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Mesdames, Messieurs,

La loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques a créé et organisé une nouvelle profession d'avocat qui consiste à réunir chez un seul professionnel des activités différentes de postulation civile en Grande Instance, d'assistance, de conseil et de plaidoirie. Elle supprime ainsi l'ancienne profession d'avoué devant le Tribunal de Grande Instance, tout en maintenant le monopole des Avoués à la Cour.

Dans le même temps, la loi, reprenant à cet égard les dispositions légales antérieures régissant l'ancienne profession d'avoué, limite l'activité de postulation civile des avocats au seul Tribunal près duquel ils ont leur domicile professionnel.

Depuis le 16 septembre 1972, date d'entrée en vigueur de la loi, un grand nombre d'avocats, utilisant la possibilité qui leur était réservée par l'article premier, paragraphe II de ce texte, ont renoncé à exercer les activités antérieurement dévolues au ministère obligatoire des avoués près le Tribunal de Grande Instance.

Quant aux autres, pour certains d'entre eux, la trop courte expérience de la postulation, entre le 16 septembre et le 31 décembre 1972, ne leur avait pas permis de mesurer la charge que représentait l'exercice de la postulation :

— tâches matérielles de secrétariat accrues dans d'importantes proportions et aggravées encore par l'application des règles de la nouvelle procédure ;

— préparation et surveillance du déroulement de la procédure ;

— interventions personnelles supplémentaires au Palais, venant s'ajouter aux tâches déjà multiples imposées par les activités de plaidoiries proprement dites.

Pour un cabinet déjà constitué, ces accroissements de travail impliquent une augmentation en nombre du personnel et, par voie de conséquence, une extension de la surface des lieux consacrés aux activités professionnelles, l'appartement constituant le domicile de l'avocat se révélant, la plupart du temps et à l'usage, inadapté à cette nouvelle organisation.

En définitive, l'exercice de la « nouvelle profession » s'est révélé, pour de nombreux avocats, à la fois incompatible avec leurs possibilités matérielles et accablant pour eux-mêmes, tout en maintenant, en fait, l'existence d'un double service professionnel, dualité que la procédure rend inévitable.

On peut concevoir que de nombreux avocats souhaitent pouvoir revenir sur un choix dont ils n'ont pas mesuré la portée dans le court délai du 16 septembre au 31 décembre 1972.

Par ailleurs, il apparaît souhaitable et équitable d'offrir la même possibilité de choix aux jeunes avocats entrant dans la profession, et ceci principalement pour sauvegarder l'accès démocratique nécessaire à la profession d'avocat, qui en fait la grandeur.

Le jeune avocat, en effet, doit pouvoir, par son travail et ses qualités professionnelles, créer un cabinet. Cette création ne doit pas être subordonnée :

- à l'investissement de capitaux importants indispensables à l'organisation d'une étude ;
- à de longues années de salariat ;
- ou à l'acquisition de parts de sociétés.

En conséquence, il est nécessaire de compléter par une nouvelle loi les dispositions de l'article premier, paragraphe II, de la loi précitée. C'est l'objet de la présente proposition de loi que nous vous demandons d'adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

A titre transitoire et pendant une période de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, les avocats qui n'ont pas opté dans le délai imparti par l'article premier, paragraphe II, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (soit avant le 31 décembre 1972) et qui sont ainsi réputés exercer les activités antérieurement dévolues au ministère obligatoire des avoués près le Tribunal de Grande Instance pourront, par dérogation, exercer leur option de renonciation auxdites activités en avisant leur Bâtonnier par lettre recommandée avec avis de réception.

L'avocat stagiaire pourra renoncer à exercer les activités antérieurement dévolues au ministère obligatoire des avoués près le Tribunal de Grande Instance en informant, au cours de son stage, par lettre recommandée avec accusé de réception, son Bâtonnier.

Les avocats dispensés du stage pourront exercer cette même renonciation dans le délai de six mois de leur inscription et dans les mêmes formes que ci-dessus.

Tout avocat pourra, au cours de l'exercice de sa profession, être autorisé à exercer ladite renonciation par décision motivée du Bâtonnier, après examen par le Conseil de l'Ordre de chaque cas particulier. Le Bâtonnier sera saisi de la demande par lettre recommandée, avec accusé de réception, contenant l'exposé des motifs, le Conseil de l'Ordre statuant dans les dispositions des articles 46 et 47 du décret du 9 juin 1972.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires, et notamment les articles 127, 128 et 130 du décret n° 72-469 du 9 juin 1972.